

DEPARTEMENT DU TARN
GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION



P.L.U.

1^{ère} révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de BUSQUE

Enquête publique

0. Partie administrative

0.2 Avis des PPA et MRAe

Modification du
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



7 rue de Lavoisier

31700 Blagnac

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

0.2



PAYSAGES

études & aménagements urbains

7 rue de Lavoisier

31700 Blagnac

paysages-urba.fr

contact@paysages-urba.fr

05 34 27 62 28



Lieu de réunion : **Busque**

Objet : **Révision allégée n°1 du PLU – Examen conjoint**

Date : **03 mars 2026**

Présents :

- BOUYSSIE Bertrand, Maire de Busque,
- ALDIGUIER Arnaud, Direction Départementale du Tarn,
- DIEUZE Sébastien, Conseil Départemental du Tarn, service route,
- HABER Camille, chargée de projets, Direction Aménagement, service urbanisme Gaillac Graulhet Agglomération,
- SIMONNEAUD Charlyne, cheffe de projet junior, BE PAYSAGES.

Préambule

Conformément à l'Article L153-34 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, **le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat**, de l'établissement public de coopération **intercommunale** compétent ou de **la commune** et des **personnes publiques associées** mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, **sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables** :

1. La révision **a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé**, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
2. La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
3. La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
4. La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.»

Cette procédure est conduite par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière d'élaboration et d'évolution de document d'urbanisme.

Le présent procès-verbal a été soumis pour validation aux personnes présentes en séance et compte en annexe les éléments présentés.

SIRET 513 293 498 000 20

Code APE 7112B

TVA IC FR 74 513 293 798

SARL au capital de 80 000 €





Par délibération en date du 23 juin 2025, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit la 1ère révision allégée du PLU de Busque pour l'objectif suivant, à savoir :

- Le PLU de la commune de Busque **identifie plusieurs Espaces Boisés Classés (EBC).**
- La parcelle C0435 classée en zone U3 dispose de deux EBC couvrant une superficie de 2 075 m² **dont le maintien du classement ne se justifie plus**, notamment en raison des abattages des arbres. Dans un souci de cohérence avec les objectifs de la loi « Climat et Résilience », et afin de favoriser la réutilisation de foncier déjà artificialisé, les EBC présents sur la parcelle C0435 n'ont plus lieu d'être.

Compte-rendu

- La réunion a pour objet l'examen conjoint de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Busque.
- Le dossier a été transmis en amont de la réunion afin que les Personnes Publiques Associées puissent en prendre connaissance.
- Mlle SIMONNEAUD présente les éléments suivants (voir présentation jointe) :
 - Le contexte de la procédure,
 - L'objectif poursuivi,
 - L'adaptation du règlement graphique,
 - L'impact de la procédure,
 - Le bilan de la concertation.
- La parole est ensuite donnée aux participants.

✓ **Mr ALDIGUIER pour la DDT :**

La Direction Départementale des Territoires indique qu'elle n'a pas d'observation à émettre sur la procédure. Il s'agit de remettre en cohérence le règlement graphique avec la réalité de la parcelle.

Elle transmettra un courrier actant ce retour.

✓ **Mr DIEUZE pour le Conseil Départemental du Tarn :**

Le Conseil Départemental indique qu'il n'a pas de remarque particulière.

Un courrier sera également formalisé à l'écrit, rappelant notamment les distances d'implantations par rapport aux voies départementales, pour autant, cela n'a pas d'impact sur la procédure.

Mme HABERT précise que la MRAe a été saisie au début du mois février ; un avis sera formulé dans un délai de deux mois. L'enquête publique, sera organisée après les élections.



Elle ajoute qu'une demande a été faite auprès de la CDPENAF afin de savoir si leur avis est nécessaire ; selon la DDT cela n'est pas nécessaire étant donné que la parcelle est située en zone urbaine.

- ✓ L'assistance n'ayant plus de remarque, la séance est conclue.

A Blagnac, le 6 mars 2026
SIMONNEAUD Charlyne, BE Paysages



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme,
sur la première révision allégée du plan local d'urbanisme de Busque (Tarn)

N°saisine : 010585/A

Avis émis le 09/03/2026

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R104-33 à R104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, et 3 septembre 2025 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°010585/A ;**
- **première révision allégée du plan local d'urbanisme de Busque (81) ;**
- **déposée par la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet (81) ;**
- **reçue le 6/02/2026 ;**

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de **première révision allégée du PLU de Busque (81)**, objet de la demande n°010585/A , ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Cet avis a été adopté par délégation par Eric TANAYS conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.



Chambre
de **Métiers**
et de l'**Artisanat**

OCCITANIE

TARN

Le Président

Cunac, le 3 mars 2026

Courrier ARRIVÉE le
20 MARS 2026



Monsieur le Vice-Président
GAILLAC GRAULHET AGGLOMÉRATION
Técou
BP 80133
81604 GAILLAC CEDEX

Objet : Avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn

Révision allégée n°1 du PLU de Busque

N/Réf. : CO4-03-2026/SE/JMC/CF/DH/LV

Service : Territoires Expertises et Filières

Monsieur le Vice-Président,

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn a étudié le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Busque, visant principalement à mettre le règlement graphique en cohérence avec la situation réelle de la parcelle concernée. Si cette évolution ne modifie ni le PADD, ni le zonage, ni les OAP, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat souhaite rappeler l'importance de la prise en compte de l'artisanat dans tout document d'urbanisme.

Au 1^{er} janvier 2026, la commune de Busque comptait 23 établissements artisanaux avec 3 immatriculations et une radiation en 2025. L'artisanat contribue fortement à l'attractivité économique, au maintien de services de proximité, à la vie des centralités et à la transition environnementale. Son développement repose sur un foncier disponible et adapté, une bonne accessibilité, la mixité fonctionnelle, dans le respect des objectifs de sobriété foncière (ZAN).

À ce titre, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn recommande :

1. La création ou l'aménagement d'emplacements dédiés à l'accueil d'activités artisanales,
2. La possibilité de fonctions mixtes en zone résidentielle, avec mesures préventives sur les nuisances, flux et stationnement,
3. L'intégration de la question du logement des artisans et salariés, incluant mixité sociale, logements abordables et proximité des zones d'activités,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté • Égalité • Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT OCCITANIE

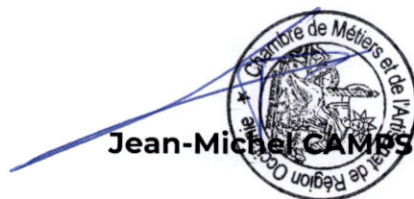
TARN : CUNAC - 112 route des Templiers - CS 22340 - 81020 Albi Cedex 09 - 05 63 48 43 53 - contact@cm-tarn.fr - cm-tarn.fr

SIRET 130 027 931 00349 - NDA 76311030031

4. L'inscription explicite de l'artisanat dans le PADD et les OAP, en rappelant sa contribution au développement durable et à la limitation des déplacements.
5. La garantie d'un foncier suffisant, flexible et adaptable, permettant l'évolution des métiers, des activités et des besoins économiques.
6. La poursuite d'une concertation avec la CMA, pour accompagner toute évolution future des documents d'urbanisme impactant l'activité artisanale,
7. Le respect des objectifs ZAN, notamment par la mobilisation prioritaire des secteurs déjà urbanisés.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn reste disponible pour accompagner la commune dans cette démarche et plus largement pour l'aider à développer l'artisanat de votre territoire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

A blue ink signature of Jean-Michel CAMPS is written over a circular stamp. The stamp contains the text 'Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Occidentale' around the perimeter and a central emblem featuring a figure on horseback.

Jean-Michel CAMPS



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service connaissance des territoires et urbanisme
Bureau planification

Albi, le 16/03/2026

Affaire suivie par : Arnaud Aldiguier
Tél : 05 81 27 51 02
Courriel : arnaud.aldiguier@tarn.gouv.fr

Monsieur le président,

Par courrier du 18 février 2026, vous avez sollicité l'avis de la direction départementale des territoires sur le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Busque.

Cette révision allégée porte sur la suppression de deux espaces boisés classés situés sur la parcelle n°C0435.

Au regard du dossier, je vous informe que la révision allégée n°1 n'appelle de ma part aucune observation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le chef du pôle urbanisme

Lionel MADER

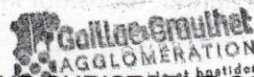
Monsieur Paul SALVADOR
Président de la communauté
d'agglomération Gaillac-Graulhet
Técou BP 80133
81 604 GAILLAC Cedex



Courrier ARRIVÉE le

27 AVR. 2026

**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Pôle d'Aménagement Ouest
Affaire suivie par Sébastien DIEUZE
☎ : 05.63.42.82.52
Mail : pole-amenagement.ouest@tarn.fr
Réf. : ADR-POLE O.202501305



MONSIEUR CHRISTOPHE GOURMANEL
PRÉSIDENT
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
GAILLAC GRAULHET
TÉCOU BP 80133
81604 GAILLAC CEDEX

P.J. : Avis détaillé du Département

Albi, le 23 AVR. 2026

Monsieur le Président,

Par courriel en date du 11 février 2026, votre prédécesseur a sollicité le Département en qualité de personne publique associée, sur la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Busque.

Dans les conditions de développement des Territoires, il convient de rappeler les préconisations du Département et notamment :

- Les choix d'urbanisation et leurs impacts en matière de sécurité routière,
- Les problèmes de sécurité liés aux accès (multiplication, positionnement, visibilité...),
- Les principes de recul d'implantation des constructions qu'il convient de prendre en compte dans le règlement du PLU,
- Les points spécifiques en lien avec le stationnement, les aménagements en limite de domaine public ou encore le traitement paysager des abords des routes départementales.

Les dispositions de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme imposent à l'autorité administrative compétente de rejeter une autorisation d'urbanisme ou de l'assortir de prescriptions à la charge du pétitionnaire, dans le cas où la construction envisagée est de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

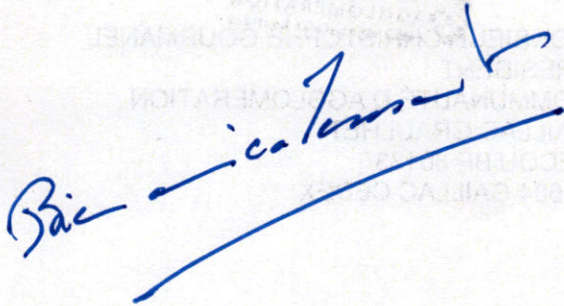
Ces dispositions concernent aussi bien les risques envers les tiers et les usagers de la route, que ceux auxquels peuvent être exposés les occupants des projets pour lesquels l'autorisation est sollicitée.

WWW.TARN.FR

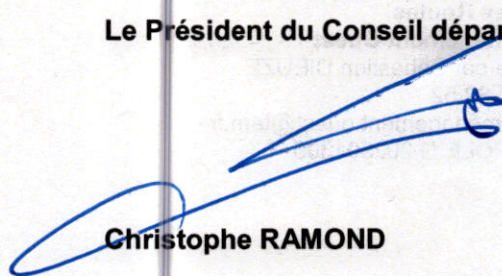
À ce titre, vous trouverez ci-joint, l'avis détaillé du Département du Tarn sur la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Busque.

La Direction des Routes se tient à votre disposition pour vous apporter de plus amples informations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président du Conseil départemental,



Christophe RAMOND

23 AVR. 2024

La révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Busque

Avis détaillé du Département du Tarn

Après examen de ce dossier, veuillez trouver ci-dessous les observations émises par le Département.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES :

1. Le Département préconise en règle générale d'intégrer les secteurs U et AU dans les périmètres agglomérés au fur et à mesure de l'urbanisation et plus particulièrement ceux situés en limite d'agglomération. Le cas échéant, il conviendra de préciser et d'adapter les règles associées en termes d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques hors agglomération.

2. Hors agglomération, le Département préconise des reculs d'implantation des constructions vis-à-vis des routes départementales :

- Un retrait de 75 m minimum par rapport à l'axe des routes départementales classées à grande circulation (RGC).
- Un retrait de 35 m minimum par rapport à l'axe des routes départementales de catégorie 1.
- Un retrait de 15 m minimum, porté à 20 m en cas de présence d'arbres d'alignement, par rapport à l'axe des routes départementales de catégories 2 et 3.

De manière générale, au droit du réseau routier dont il a la gestion, le Département appréciera les conditions d'implantation du bâti, d'accès et de desserte au cas par cas (nouvelle construction, changement de destination, secteur à aménager ou à urbaniser, OAP...) lors de l'instruction des actes d'urbanisme pour lesquels il sera systématiquement consulté. À ce titre, il convient de rappeler que si les implantations projetées et / ou les conditions de sécurité et de visibilité ne sont pas satisfaisantes, le Département émettra un avis défavorable à toute demande et ne délivrera pas l'autorisation de voirie nécessaire au droit de son réseau routier.

Pour des raisons de sécurité, il convient de rappeler les préconisations du Département en matière de desserte et d'accès des secteurs et des lots concernés :

- Un positionnement de l'accès sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre, lorsque le terrain de projet est desservi par plusieurs voies.
- Un regroupement des accès si la desserte doit être assurée depuis le réseau routier départemental.
- L'aménagement hors agglomération de dégagements non clos afin d'éviter toute perturbation sur le réseau routier départemental.
- Pour les secteurs à aménager ou à urbaniser (avec ou sans OAP), une attention particulière sera portée aux conditions de sécurité (gestion des accès à court et long termes, conditions de visibilité, masques de visibilité générés par les aménagements paysagers / plantations, etc.).

Il est à signaler la présence d'arbres d'alignement en bordure de certaines routes départementales.

L'abattage de ces arbres ne peut être ainsi autorisé que dans la mesure où leur état sanitaire le justifierait, en lien avec la sécurité publique, et le Département n'envisage pas de procéder à l'abattage des arbres d'alignement en bordure des routes départementales.

Le Département du Tarn attire l'attention sur les difficultés de créer un accès sur ces RD, ou une nouvelle liaison, du fait des contraintes de visibilité et donc de sécurité routière que ces plantations peuvent constituer pour les véhicules souhaitant accéder au réseau routier départemental.

Il convient également de prendre en considération la présence de ces plantations d'alignement dans l'implantation des constructions, afin de prévenir les éventuels désagréments ou désordres pouvant résulter du développement des racines et des feuillages.

Il est interdit de pratiquer dans le voisinage des routes départementales des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- Excavations à ciel ouvert, et notamment mares publiques ou particulières : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite de l'emprise de la route départementale. Cette distance de 5 mètres est augmentée de 1 mètre par mètre de profondeur de l'excavation ;
- Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la route départementale. Cette distance de 15 mètres est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation ;
- Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite du chemin départemental dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

DOSSIER ENQUÊTE PUBLIQUE :

RÈGLEMENT ÉCRIT :

Commentaires généraux : Le Département du Tarn n'a pas d'observations concernant la révision allégée n° 1 visant à réduire des Espaces Boisés Classés (EBC) situés sur une voie communale, néanmoins il attire l'attention aux prescriptions citées ci-dessus.